

Direction des Sécurités, Bureau de la planification et des opérations

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE Appel à projets FIPD 2024

Programme S - Sécurisation

Le présent appel à projets est lancé <u>sous réserve d'éventuelles nouvelles</u> instructions ministérielles à venir.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent dès lors répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Le programme S « Sécurisation » du FIPD a vocation à soutenir des projets de développement de la vidéoprotection (ANNEXE 1), de sécurisation des établissements scolaires (ANNEXE 2) et d'équipement de la police municipale (ANNEXE 3)

Les dossiers de demande de subvention devront être déposées exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le 7 avril 2024. Passé ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé.

Vous êtes invités à déposer votre dossier au plus vite et en anticipant toute difficulté de transmission et question de dernière minute préjudiciables à son enregistrement. Tout dossier incomplet après cette échéance ou déposé sous un autre format sera considéré comme inéligible.

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET.

Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est disponible sur Internet : https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager.

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception du dossier de demande de subvention. Un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception du dossier de demande de subvention.

Direction des services Bureau de la planification et des opérations Pôle prévention de la délinquance

①: 04.67.61.61.29 ①: 04.67.61.62.66 En l'absence de ces accusés avant la date limite de fin de l'appel à projet, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (contact via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u>).

L'ensemble des formulaires, informations et documents sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-de-la-delinquance/Appel-a-projet.

Pour toute question relative au financement FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel);
- via la boite mail dédiée : <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u>

Pour le Préfet et par délégation La sous-préfère directrice de cabinet

Elisa BASSO

ANNEXE 1

PROJETS DE VIDÉOPROTECTION

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 7 avril 2024** inclus uniquement sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-videoprotection-herault

1) Porteurs de projet concernés :

• les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

2) Domaines d'intervention

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité et peut permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l'instruction et doivent s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants à l'exception des renouvellements
- •les déports d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie, ainsi que l'équipement des salles de déport dans les commissariats et les brigades ;
- les projets de centres de supervision urbaine (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas et tiendront compte du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire disponible au regard du nombre de dossiers déposés.

S'agissant de l'installation des caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15.000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris et le coût des études pour les projets de vidéoprotection sera déduit de la base éligible au financement.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (DSIL, DETR, conseil régional, conseil départemental, EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

4) Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le cerfa de demande de subvention (n°12156*06 ou cerfa dédié aux collectivités) à télécharger sur le site de la préfecture
- copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (cerfa n°13806*03) ou l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la police administrative de la préfecture.
- les devis HT détaillés des travaux envisagés ;
- Une attestation de non commencement des travaux à télécharger sur le site de la préfecture
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u> ou sur demarches-simplifiees.fr.
- un descriptif complet du projet accompagnée d'un dossier technique ou tout autre document précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer (objectifs poursuivis, plans de situations, champs de vision des caméras);
- la délibération du conseil compétent autorisant la réalisation des travaux et la demande de subvention ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Je vous rappelle que les référents sûreté de la police et de la gendarmerie sont à l'écoute des porteurs de projets afin d'apporter leur expertise technique lors du montage du projet.

ANNEXE 2

PROJETS DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer avant le 7 avril 2024 inclus uniquement sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-securisation-ecoles-herault

1) Porteurs de projet concernés

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2) Travaux et investissements éligibles

Il s'agit de travaux visant à la sécurisation des établissements scolaires contre le risque d'intrusions extérieures malveillantes et notamment d'attentats.

Le dispositif de sécurisation peut porter sur deux aspects, qui peuvent se compléter :

- sécurisation volumétrique des bâtiments :
- installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »,
- installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques, etc.);
- sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :
- dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée,
- dispositif de vidéoprotection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées devront s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante.

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus, les alarmes incendie, les réparations ou les remplacements de portes ou de serrures simples ou les interphones classiques. Les travaux devront s'appuyer sur le PPMS actualisé au risque terroriste des écoles ou/et sur le diagnostic des référents sûreté (police ou gendarmerie).

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas en tenant compte du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire disponible au regard du nombre de dossiers déposés.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation (subvention ne pouvant excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement)

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (DSIL, DETR, conseil régional, conseil départemental, EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

4) Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le cerfa de demande de subvention (n°12156*06 ou cerfa dédié aux collectivités) à télécharger sur le site de la préfecture
- les devis HT détaillés des travaux envisagés ;
- Une attestation de non commencement des travaux à télécharger sur le site de la préfecture
- l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ;
- la délibération du conseil compétent autorisant la réalisation des travaux et la demande de subvention ;
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u> ou sur demarches-simplifiees.fr.
- un descriptif complet du projet accompagnée d'un dossier technique ou tout autre document précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer (objectifs poursuivis, plans de situations...);
- un relevé d'identité bancaire.
- pour les établissements privé sous contrat : attestation précisant le montant des dépenses et recettes annuelles.
- En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection : l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la prévention et de la politique administrative (BPPA)

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

ANNEXE 3

PROJETS D'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 7 avril 2024** inclus uniquement sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-equipement-polices-municipales-herault

1) Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- · les communes ;
- les structures intercommunales compétentes.

Seule l'acquisition d'un premier équipement pour un agent est éligible. Le renouvellement d'un équipement pour un agent qui en était déjà doté ou l'acquisition d'un équipement dans le cadre d'un recrutement à venir ne seront pas financés.

2) Equipements éligibles :

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concernent l'acquisition de gilets pare-balles, terminaux portatifs de radiocommunication et caméras-piétons.

2.1) Gilets pare-balles

- > Bénéficiaires :
- policiers municipaux,
- ASVP.
- garde-champêtres.

> Montant de la subvention :

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- le cerfa de demande de subvention (cerfa dédié aux collectivités)
- le devis en cours au titre de l'année 2024 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u> ou sur demarches-simplifiees.fr.
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

2.2) Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

> Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée pour les agents de police municipale employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents., dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. Vous devez vous rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur qui a la charge de la validation du dispositif de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) via l'adresse suivante :

stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

> Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces postes de radiocommunication dans la limite maximale de 420 euros par poste et ne dépassant pas 80 % du coût de l'acquisition.

> Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- le cerfa de demande de subvention (cerfa dédié aux collectivités)
- la convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)²;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- le devis en cours au titre de l'année 2024 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u> ou sur demarches-simplifiees.fr.
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

2.3) Caméras-piétons

Ces caméras individuelles permettent l'enregistrement audiovisuel des interventions des polices municipales dans le cadre du décret d'application n°2019-140 du 27 février 2019 de l'article L241-2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018.

> Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée pour les agents de police municipale employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A titre expérimental, le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires

J'attire votre attention sur la demande d'autorisation à solliciter pour ce type d'équipement auprès du bureau de la prévention et de la police administrative (BPPA)

> Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces caméras dans la limite maximale de 200 euros par caméra et en ne dépassant pas 80 % du coût de l'acquisition.

> Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- le cerfa de demande de subvention (cerfa dédié aux collectivités)
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité, dont la demande doit être déposée auprès du bureau de la prévention et de la police administrative ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- le devis en cours au titre de l'année 2024 ;
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle <u>pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr</u> ou sur demarches-simplifiees.fr.
- la délibération autorisant la demande de subvention
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.